

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FOUR COMMUNAUTE

DECISION DU PRESIDENT n°2026-444
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :

Convention d'assistance juridique permanente

Le Président de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2026-127 en date du 12 mai 2026 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant le besoin de Saint-Flour Communauté d'une assistance juridique, notamment sur les aspects ressources humaines ;

Vu la proposition d'assistance du cabinet d'avocats Fidal, situé 18 Rue Félix Mangini à Lyon ;

Vu le projet de convention d'assistance juridique ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer la convention d'assistance juridique entre Saint-Flour Communauté, représentée par son Président, Monsieur Philippe DELORT, et le cabinet d'avocats Fidal, représenté par Monsieur Alin LAURIAC, avocat directeur associé ;

Article 2 : De dire que le coût de cette assistance est estimé entre 1 520 € HT et 2 280 € HT hors frais de gestion ;

Article 3 : De dire que les crédits sont inscrits au budget primitif 2026 – budget général ;

Article 4 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

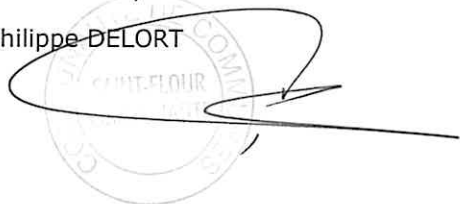
Article 5 : De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 22 juillet 2026

Le Président,

Philippe DELORT



Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

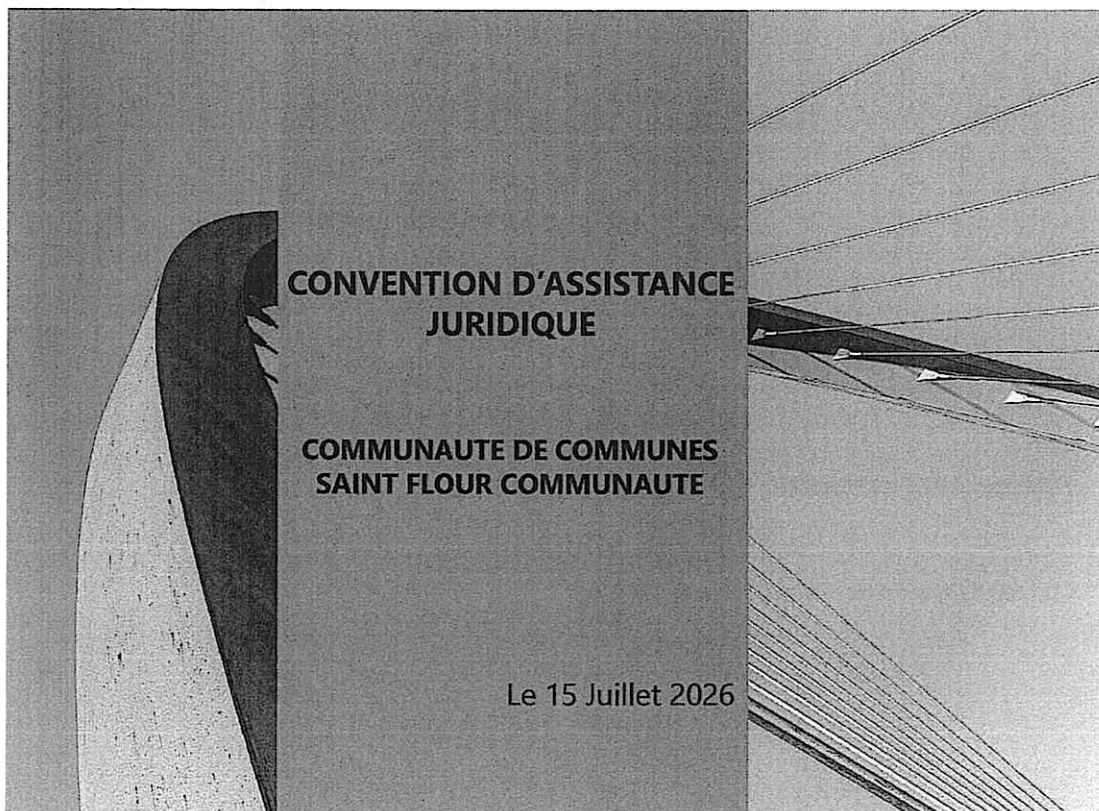
Transmise en Préfecture le

24 JUL. 2026

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260722-DEC-2026-444-AU
Date de publication : 24/07/2026
Publié sur www.telerecours.fr

124 JUL. 2026



FIDAL

AVOCATS

1. Périmètre de la mission

La Société d'Avocats FIDAL s'engage à apporter une assistance juridique permanente sur les **questions ponctuelles** que se posent la Communauté de Communes Saint-Flour Communauté dans les domaines suivants :

Contrats publics et interventionnisme économique	Collectivités publiques et intercommunalité	Urbanisme, aménagement, environnement
---	--	---

▪ Droit des contrats publics Marchés publics, délégations de service public, concessions de travaux et aménagement, marché de partenariat, baux emphytéotiques administratifs, AOT et autres contrats d'occupation du domaine public ▪ Droit des propriétés publiques Ventes domaniales, occupation et valorisation du domaine public, droits réels administratifs, déclassements et divisions en volumes, financement d'équipements publics ▪ Droit public économique Intervention publique, concurrence, aides aux entreprises (droit interne / droit européen), appels à projets, structures para publiques SEM / SPL / SPLA (création / modification / dissolution)	▪ Fonctionnement institutionnel des personnes publiques (élections / assemblées / etc.) ▪ Police générale/police spéciale ▪ Intercommunalité (création de structure, fusion, modification, dissolution, transfert de compétences) ▪ Fonction publique ▪ Responsabilité ▪ Contrôle des chambres régionales et territoriales des comptes ▪ Droit pénal des élus ▪ Associations (création / modification / dissolution / fonctionnement)	▪ Droit de l'urbanisme, de l'aménagement Planification urbaine (SCOT, POS, PLU...), urbanisme opérationnel (ZAC, restauration immobilière), financement de l'aménagement, opérations immobilières (permis de construire, lotissements), autorisations d'exploitation commerciale, réglementations connexes (IGH, ERP...), Gens du voyage (Aire d'accueil : assistance à la création (expropriation, permis), droit privé... ; Occupation irrégulière : expulsion, droit pénal des installations irrégulières...) ▪ Droit de l'environnement Planification environnementale : eau (SAGE/SDAGE), activités et installations polluantes, installations classées (ICPE), droit pénal de l'environnement
--	--	--

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260722-DEC2026-444-AU
Date de télétransmission : 24/07/2026
Date de réception préfecture : 24/07/2026

FIDAL

AVOCATS

2. Modalités

Cette mission sera réalisée par le Département Droit Public et Pôle Montagne placés sous la direction d'**Alain LAURIAC**, Avocat Associé, Docteur en Droit, Directeur du Département Droit Public.

Pour cette mission, votre interlocuteur privilégié sera **Maître Alain LAURIAC** (Cf. CV en annexe)

Les coordonnées de l'équipe dédiée sont les suivantes :

NOM	DEPARTEMENT	CONTACT
Alain LAURIAC	Avocat Directeur Associé Docteur en Droit Département Droit Public Pôle Montagne	Tél : +33 (0)4.72.85.70.40 E-mail: alain.lauriac@fidal.com Port.: +33 (0)6 09 47 89 82

Ils pourront s'adjoindre la compétence de tous autres avocats du cabinet, afin de mettre en œuvre les opérations envisagées dans les plus brefs délais.

3. Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et s'achèvera le 31 décembre 2026.

4. Délais de réalisation

Fidal fera ses meilleurs efforts pour exécuter sa mission conformément au calendrier fixé.

En cas de difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de la mission ou en cas de modification de périmètre de celle-ci, nous nous concerterons afin de fixer de nouveaux délais et, le cas échéant, de nouvelles modalités de notre collaboration.

FIDAL

AVOCATS

5. Honoraires

CALCUL DES HONORAIRES AU TEMPS PASSE

Le montant de nos honoraires sera fixé en fonction du temps passé par nos Avocats pour réaliser la mission.

Afin de mener à bien cette mission, les Avocats de la Société FIDAL tiendront à jour un relevé du temps passé.

Les conditions financières d'intervention du Cabinet FIDAL sont récapitulées ci-dessous.

Montant des horaires : 190 € HT/heure soit 1 520 € HT/journée.

Les honoraires totaux seront majorés de frais de dossiers de cinq pour cent (5%) destinés à couvrir les frais globaux inhérents à la gestion du dossier (secrétariat, reprographie, sécurité informatique...).

En outre, les honoraires n'incluent pas les frais de déplacement, de restauration, débours, droits d'enregistrement, etc., lesquels seront facturés en sus.

Pour faire suite à votre première demande et au regard des éléments transmis, nous évaluons nos honoraires pour l'étude du dossier VERDONE, dans une fourchette entre 1 journée et 1,5 jour, en fonction des éléments étudiés, des recherches associées et des temps de restitution (en visio).

Soit un montant entre **1.520 € HT et hors frais de gestion et 2.280 € HT et hors frais de gestion.**

Une évaluation préalable des honoraires, sera effectuée pour chacune des dossiers proposés et pourra faire l'objet d'un échange de courriel.

L'évaluation, sera établie sur la base de la présente convention, en ce qui concerne le montant des honoraires précisé ci-dessus.

6. Obligations réciproques

A. EXECUTION DE LA MISSION

Notre mission sera exécutée dans les conditions générales fixées par les textes réglementant l'exercice de la profession d'avocat et les usages professionnels.

Nous y apporterons toute la diligence qu'impose la sauvegarde des intérêts que vous nous confiez.

Les travaux demandés seront réalisés en totale collaboration avec vous-même et en coordination avec les autres conseils et intervenants qui ont été ou seraient sollicités par vous et dont les interventions se dérouleront suivant les termes de la mission spéciale confiée à chacun d'eux.

Nous vous rappelons que tous les membres de FIDAL sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits ou éléments dont ils auraient eu connaissance au cours de l'exécution de leur mission.

Le respect des obligations déontologiques applicables à notre profession d'avocat peut, dans certaines circonstances, nous interdire la poursuite d'une mission. Si de telles circonstances venaient à se produire, nous vous en aviserions sans délai. Dans ce cas, la cessation immédiate de notre intervention ne peut être susceptible d'entraîner une quelconque indemnisation à notre charge. Les honoraires prévus resteront dus dans la limite du travail accompli.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260722-DEC2026-444-AU
Date de télétransmission : 24/07/2026
Date de réception préfecture : 24/07/2026

FIDAL

AVOCATS

B. INFORMATION

Les rapports entre l'avocat et son client sont fondés sur une confiance réciproque.

Pour assurer l'efficacité de notre concours, vous vous engagez à mettre à la disposition de FIDAL, en temps utile, toutes les informations et pièces nécessaires au bon accomplissement de notre mission et à nous faire connaître sans restriction et avec exactitude, tous les événements, données, opérations ou décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de notre mission.

Pour assurer l'efficacité de notre concours, vous vous engagez à nous fournir tous documents que nous jugerions utiles au bon accomplissement de notre mission.

Il vous appartient de vérifier vous-même l'authenticité des informations et données transmises à FIDAL et/ou prises en compte par FIDAL dans l'exécution de la mission confiée.

Les informations que vous nous communiquez sont tenues pour exactes, et les pièces transmises sont réputées être conformes aux originaux et n'avoir subi aucune modification ou altération.

C. DELAIS DE REALISATION

FIDAL fera ses meilleurs efforts pour exécuter sa mission conformément au calendrier fixé de concert lors de la signature de la lettre de mission.

En cas de difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de la mission ou en cas de modification de périmètre de celle-ci, nous nous concerterons afin de fixer de nouveaux délais et, le cas échéant, de nouvelles modalités de notre collaboration.

D. CONFIDENTIALITE

La correspondance adressée par FIDAL, ainsi que les conseils, recommandations, informations, livrables ou travaux qui vous sont fournis dans le cadre de la mission, sont destinés à votre usage exclusif.

Vous vous engagez à ne pas les divulguer à des tiers et à ne pas les produire en justice, et à ne pas les résumer

ou vous y référer de quelque manière que ce soit, sans avoir obtenu notre accord écrit préalable.

E. PAIEMENT DES HONORAIRES

Nos honoraires sont payables à réception de la facture / dans les trente (30) jours de la date de validation de la facture, l'échéance de paiement étant mentionnée sur cette dernière.

A défaut de paiement dans ce délai, Fidal peut suspendre l'exécution de sa mission jusqu'à parfait règlement.

Conformément à l'article L. 441-9 du code de commerce, en cas de non-paiement à l'échéance précitée, les sommes restant dues produiront, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts au taux de 3 fois le taux d'intérêt légal.

Il est rappelé que le débiteur professionnel des sommes dues à l'avocat, qui ne seraient pas réglées à bonne date, est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (article D. 441-5 du Code de commerce). Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification (article L. 441-10, II du code de commerce).

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260722-DEC2026-444-AU
Date de télétransmission : 24/07/2026
Date de réception préfecture : 24/07/2026

FIDAL

AVOCATS

En cas d'interruption ou de suspension de la mission confiée à FIDAL en vertu des présentes, les honoraires dus au titre des diligences réalisées avant ladite suspension ou interruption resteront dus.

F. DESSAISISSEMENT

Vous pouvez mettre fin à tout moment à la mission de FIDAL en nous notifiant par écrit votre décision trente jours calendaires au moins avant la date effective de cette résiliation.

Dans ce cas, vous vous engagez à régler à FIDAL, conformément à l'article 6.a des présentes, les honoraires au(x) taux horaire(s) usuel(s) mentionné(s), ainsi que les dépenses et frais encourus pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

G. COMMUNICATION ELECTRONIQUE

FIDAL pourra communiquer avec vous par courrier électronique (e-mail) ou vous transmettre de toute autre manière des documents électroniques durant l'exécution de la mission. Vous acceptez les risques inhérents à ce type de communication (y compris les risques d'interception et d'accès non autorisé à de telles communications, de corruption de telles communications ainsi que les risques de virus ou autres dispositifs nuisibles). Il vous appartient de nous indiquer quels documents ne doivent pas vous être transmis électroniquement.

H. DROITS D'AUTEUR - DROIT DE REPRODUCTION

Sauf accord contraire entre les parties, FIDAL est titulaire des droits d'auteur sur l'ensemble des travaux intellectuels qu'il réalise dans le cadre de l'exécution de la mission. Vous bénéficiez d'un droit de reproduction de ces travaux pour un usage exclusivement interne et personnel.

I. COMMUNICATION

Dans le respect de toutes dispositions législatives, réglementaires et déontologiques, FIDAL est autorisé à faire état du fait qu'il conseille et intervient au profit de votre entité, dans le cadre de la présente mission.

7. Loi Informatiques et Libertés - Données personnelles

FIDAL met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique : - l'exécution de mesures précontractuelles ou contractuelles, lorsque les finalités poursuivies sont les suivantes : - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ; le recouvrement des honoraires et frais ; - l'intérêt légitime poursuivi par FIDAL, lorsque les finalités poursuivies sont les suivantes : - la prospection ; - la gestion de la relation avec ses clients ou ses prospects ; - l'organisation, l'inscription et l'invitation aux événements du cabinet ; - le respect d'obligations légales et réglementaires, lorsque les finalités poursuivies sont les suivantes : - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ; - la facturation et la compatibilité.

FIDAL ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, il est précisé que les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles, augmentée de trois (3) ans, à des fins d'animation et de prospection, sans préjudice

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260722-DEC2026-444-AU
Date de télétransmission : 24/07/2026
Date de réception préfecture : 24/07/2026

FIDAL

AVOCATS

des obligations de conservation ou des délais de prescription.

Elles sont conservées cinq (5) ans après la fin des relations avec FIDAL, en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

Elles sont conservées dix (10) ans, à compter de la clôture de l'exercice comptable, en matière de comptabilité.

Les données des prospectus sont conservées trois (3) ans si aucune participation ou inscription aux événements de FIDAL n'a eu lieu.

Les données traitées sont destinées aux différents services habilités de FIDAL.

Dans les conditions définies par la Loi Informatique et Libertés et le Règlement européen sur la Protection des Données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité et d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime de FIDAL, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@fidal.com ou par courrier postal à l'adresse suivante : Délégué à la Protection des Données – 4-6 avenue d'Alsace 92982 Paris La Défense, accompagné de la photocopie d'un titre d'identité comportant leur signature.

8. Responsabilité

Dans l'accomplissement de sa mission, FIDAL contracte une obligation de moyens.

L'assistance apportée au client est fournie sur la base des textes, de la jurisprudence et de la doctrine publiés à la date de l'exécution de la mission.

Après l'achèvement de sa mission, FIDAL n'est tenu d'aucune obligation d'information en cas d'évolution législative ou jurisprudentielle.

Toute action ou toute réclamation relative aux prestations effectuées par FIDAL dans le cadre du présent contrat se prescrit dans un délai de trois ans.

Dans le cadre de la présente mission, la responsabilité contractuelle de FIDAL et des membres du cabinet est limitée à 500.000€.

9. Loi applicable - Différends

La présente lettre de mission est régie par la loi française.

Les différends éventuels autres que ceux concernant les honoraires nés à l'occasion de la présente mission, sont de la compétence exclusive des juridictions civiles françaises.

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours ne peut

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260722-DEC2026-444-AU
Date de télétransmission : 24/07/2026
Date de réception préfecture : 24/07/2026

FIDAL

AVOCATS

être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Lyon est saisi par requête de la partie la plus diligente.

En cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu ci-avant et restant dus, doit être consigné entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

10. Conditions particulières

Au regard de la définition du besoin qui vous incombe, nous nous permettons de vous rappeler les éléments suivants :

- Avec l'entrée en vigueur de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) n° 2020- 1525 du 7 décembre 2020, désormais codifiée à l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique, sont qualifiés d'« autres marchés » non soumis à mise en concurrence et publicité préalable quel que soit leur montant, les prestations suivantes :
 - Les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;
 - Les services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure mentionnée précédemment ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure.
- Marché de conseil juridique (hors conseil précontentieux / contentieux) < à 40.000 euros ou < à 60 000 euros (à compter du 1^{er} avril 2026) : liberté encadrée

Conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, les acheteurs publics peuvent conclure, sans publicité ni mise en concurrence préalable, les marchés dont le montant estimé est inférieur à 40.000 € HT ou 60.000 € HT à compter du 1^{er} avril 2026. Toutefois, les acheteurs publics sont invités à :

« (...) choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. »

- Marché de conseil juridique (hors conseil précontentieux / contentieux) ≥ 40.000 euros ou ≥ à 60 000 euros (à compter du 1^{er} avril 2026) : procédure adaptée.

Si vos besoins en matière de conseil juridique atteignent ou devaient excéder le montant de 40.000 € HT / 60 000 € HT à compter du 1^{er} avril 2026, sur la durée de la convention, vous êtes tenu de recourir à une procédure adaptée dont vous déterminerez librement les modalités « en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat » conformément à l'article R. 2123-4 du Code de la commande publique.

11. Acceptation

Si notre lettre répond à votre attente, nous vous saurions gré de bien vouloir, pour confirmer votre acceptation, nous en retourner un exemplaire dûment paraphé (y compris les annexes) et revêtu de votre signature.

Nous vous remercions de la confiance que vous accordez à notre cabinet et nous vous prions de croire, Cher Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments dévoués.

Alain LAURIAC
Avocat Directeur Associé
Docteur en droit
Département Droit Public
Pôle Montagne

An's favorable

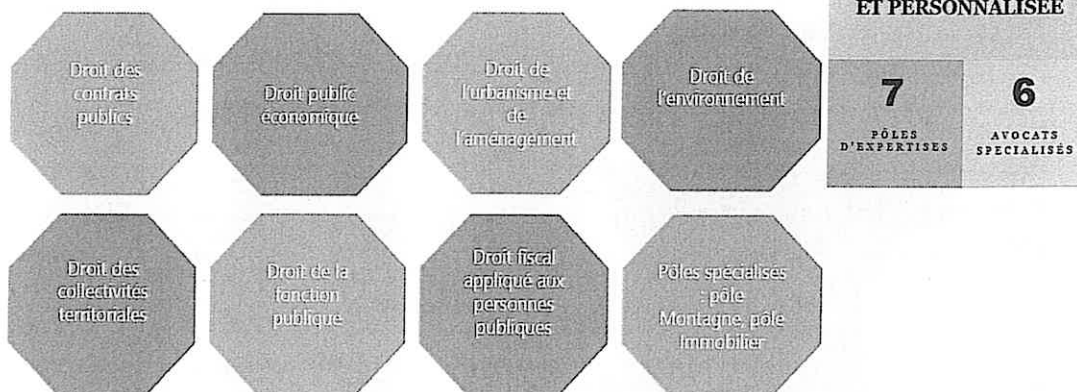
[Signature]

A , le

Signature, précédée de la mention « bon pour accord »

EXPERTISE - Droit public - Direction Régionale Rhône-Alpes

Pôles d'expertises dédiés au droit public



CV – Alain LAURIAC



Alain LAURIAC
 Avocat Directeur Associé
 Département Droit Public
 Pôle Montagne
 Lyon
 04 72 85 70 40 / 06 09 47 89 82 | alain.lauriac@fidal.com

Diplômes - cursus

- «ECOLE DE MANAGEMENT-TALENTS UP» - Certificat d'HEC Paris en management (AVRIL 2018) du 7 février 2017 au 31 janvier 2018 (leadership, stratégie d'entreprise, management, innovation et gestion de projet, performance et valeur, fondamentaux du changement)
- Titulaire d'un Doctorat en Droit sur : « Le rôle des institutions publiques et des institutions privées dans la gestion du régime des travailleurs privés d'emploi » (MONTPELLIER 1992)
- DESS Administration locale (MONTPELLIER 1989)

Expériences

- Son expérience l'a conduit à l'accompagnement de nombreuses procédures de délégations de service public, dans des domaines classiques des services publics locaux, mais également dans des domaines spécifiques, tels que le droit des télécommunications haut-débit et le droit de la montagne.
- Membre de l'Association Nationale des Docteurs en Droit (ANDD), intervenant pour FIDAL Formation
- Animation de conférences « Les Matinales Fidal »
- Il est également chargé d'enseignement à l'Université Jean Moulin Lyon III au Master II Droit Public des Affaires.

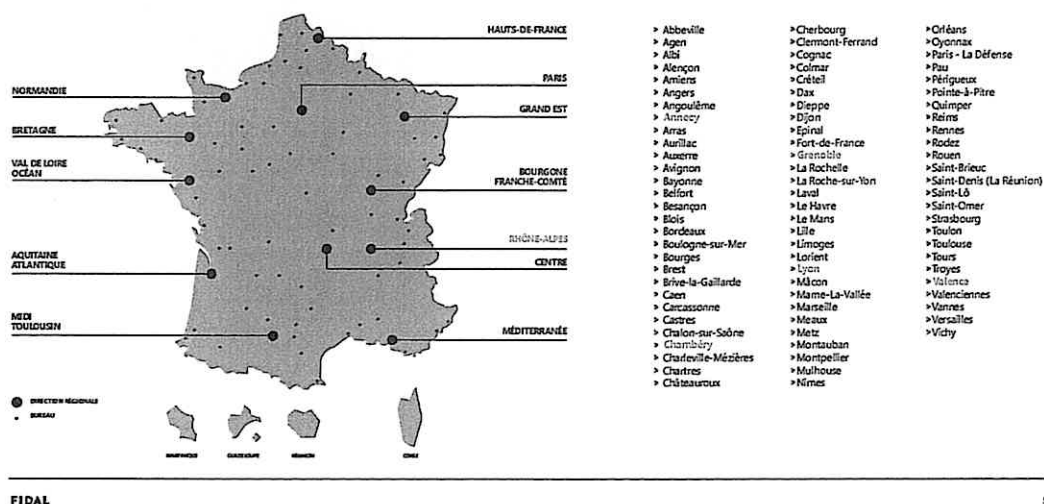
Expertises majeures et spécialités

- Alain LAURIAC intervient sur des montages contractuels complexes de type DSP et également sur des questions liées à l'intercommunalité, à la mise en œuvre de montages juridiques complexes dans le domaine des contrats publics, mais également dans le domaine du droit des associations.
- Alain LAURIAC a publié de nombreux articles et ouvrages, notamment :
 • Rédaction d'articles pour la revue « Montagne Leader » : la modification des contrats et avenants (octobre 2020), un nouveau regard sur la compétence tourisme (octobre 2021) et l'utilisation des trottinettes électriques en montagne (août 2022), l'occupation domaniale : mise en concurrence ou pas ? (avril 2023)
 • Pour la Revue JCP Administrations et collectivités territoriales édition JurisClasseur LexisNexis, (février 2009) ; la lettre d'information de la Société générale aux associations, (juillet 2008), pour la revue JurisTourisme édition Dalloz, articles concernant le droit de la montagne, (décembre 2014).
- Participation à la rédaction du « Code pratique de l'Eau et de l'Assainissement » aux éditions du Moniteur : « la neige de culture » et « l'eau de montagne » (mars 2009).

FIDAL

AVOCATS

Présents partout en France



FIDAL

5

Un modèle singulier au service de vos ambitions

Le plus grand réseau d'avocats française indépendante
au service du monde des affaires depuis 1922.

NOS CHIFFRES CLEFS EN RHONE ALPES

- 142 collaborateurs
- 92 avocats, juristes
- 5 Bureaux
- Annexes: Chambéry, Grenoble, Lyon, Valence
- 100 ans 16. ans d'expérience

NOS CHIFFRES CLEFS NATIONALES

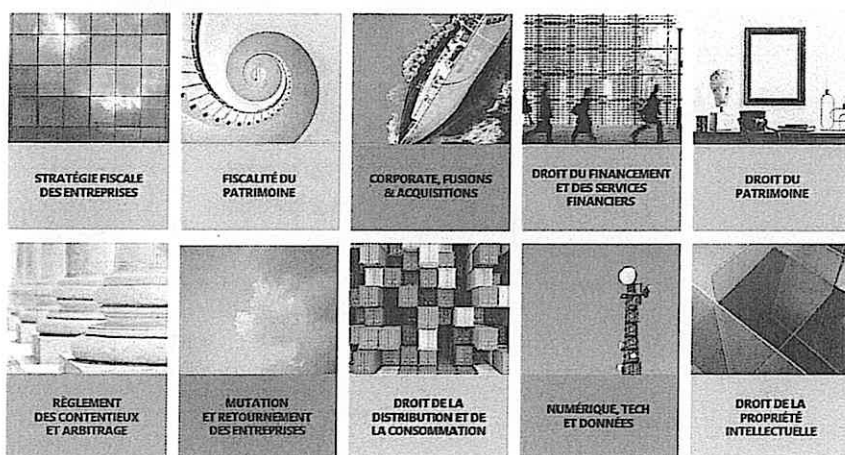
- 2000 collaborateurs
- 1300 avocats, juristes, consultants
- 87 bureaux
- 12 directions régionales
- 37% de clients fidèles depuis plus de 20 ans

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260722-DEC2026-444-AU
Date de télétransmission : 24/07/2026
Date de réception préfecture : 24/07/2026

FIDAL

AVOCATS

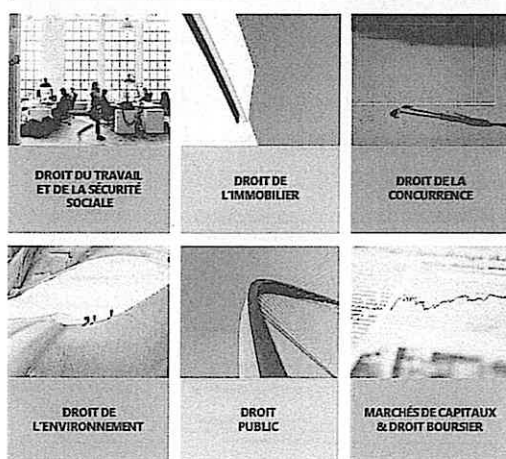
Un savoir-faire multi-expertise



FIDAL

7

Un savoir-faire multi-expertise



Et des expertises sectorielles :

- Aéronautique
- Agro alimentaire
- Filière équine
- ONG
- Life sciences
- Sport de montagne
- Start up
- Urbanisme
- ...

FIDAL

8

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260722-DEC2026-444-AU
Date de télétransmission : 24/07/2026
Date de réception préfecture : 24/07/2026

FIDAL

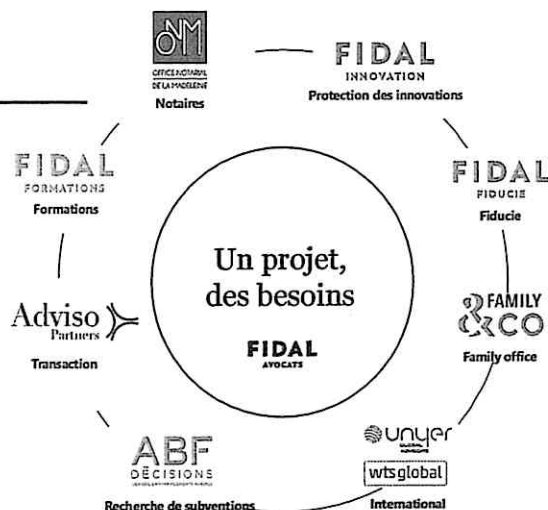
AVOCATS

Un véritable hub pluridisciplinaire

Nous vous donnons accès à un écosystème d'affaires composé de filiales et de partenaires

Parce que la meilleure réponse à vos questions appelle la combinaison de compétences, nous avons ouvert notre organisation à des métiers complémentaires : notaires, fiduciaires, conseils en financement, ingénieurs brevets, ou encore consultants RH.

Un écosystème variés permettant des synergies multisectorielles



FIDAL

9

Zoom sur Fidal Formations | Une assistance en veille et formation

90
SITES DE FORMATION

50
CARTES D'ACTIVITÉS

CERTIFICATIONS
Data dock
Qualiopi

33 ANS
AU SERVICE DE LA
PROFESSION JURIDIQUE

130k
HEURES
ANNUELLES DE
FORMATION

INTRA ENTREPRISE

INTRA ENTREPRISE

DIGITAL LEARNING

FORMATIONS JURIDIQUES ET RH PAR DES AVOCATS D'AFFAIRES

TOUT LE DROIT DES AFFAIRES ...

DANS TOUS LES SECTEURS D'ACTIVITE

DROIT DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
DISTRIBUTION, CONSOMMATION
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ENVIRONNEMENT
IMMOBILIER
DROIT PUBLIC
STRATÉGIE FISCALE DES ENTREPRISES

AÉRONAUTIQUE, AGROALIMENTAIRE, SANTÉ, TOURISME, SPORT, INDUSTRIES,

ÉCONOMIE CIRCULAIRE, IMMOBILIER, ÉNERGIES...

POUR LES PROFESSIONNELS

Qualiopi
processus certifié

« la certification Qualiopi a été obtenue au titre de la configuration d'action suivante : actions de formation »

Des formateurs « experts », à l'écoute de nos interrogations

« J'ai choisi Fidal Formations pour deux raisons : la proximité et la compétence des intervenants »

ET PLUS ENCORE > PLUS D'INFOS SUR NOS EXPERTISES : WWW.FIDAL.COM

10

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260722-DEC2026-444-AU
Date de télétransmission : 24/07/2026
Date de réception préfecture : 24/07/2026